

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No : R-3854-2013

HYDRO-QUÉBEC

**Demanderesse**

- et -

**UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC,**  
680, rue Sherbrooke Ouest, bureau 680  
Montréal (Québec) H3A 2M7  
(ci-après « **UMQ** »)

**Partie intéressée**

---

---

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT  
DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC**  
(articles 5 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'UMQ SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'UMQ**

1. L'UMQ désire intervenir devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre du dossier concernant la «*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2014-2015* » à la suite de la décision procédurale D-2013-124, en date du 14 août 2013;
2. L'UMQ représente, depuis sa fondation en 1919, les municipalités de toutes tailles dans toutes les régions du Québec. Elle est un regroupement municipal qui favorise l'entraide dans l'ensemble du milieu, d'abord en soutenant la prise en charge de son action au plan régional par ses dix-sept caucus régionaux, mais aussi en permettant à ses membres de travailler sur la base de leurs affinités et d'avoir une voix auprès de toutes les instances politiques et dirigeantes;
3. La structure de l'UMQ, du fait de ses caucus d'affinité, est le reflet de la mosaïque municipale québécoise avec ses communautés métropolitaines, ses grandes villes, ses villes d'agglomération, ses municipalités de centralité, ses municipalités locales et ses municipalités régionales de comté (MRC);

4. L'UMQ comprend plus de deux cents membres issus exclusivement du monde municipal. Ils regroupent près de 80% de la population québécoise et gèrent 90% des budgets municipaux québécois;
5. La mission de l'UMQ est de faire valoir les intérêts et de représenter tous et chacun de ses membres auprès des autorités gouvernementales et des diverses instances décisionnelles partout à travers la province;
6. Ses objectifs sont notamment de contribuer au progrès économique et social de ses membres tout en favorisant leur autonomie ainsi que la mise en oeuvre de partenariats souples et variés visant à assurer leur dynamisme et leur performance dans leur gestion des fonds publics;
7. L'UMQ compte parmi ses membres des consommateurs importants dans toutes les classes de tarifs généraux;
8. Devant la Régie, l'intervention de l'UMQ, à titre de représentante du monde municipal, a déjà été reconnue dans divers dossiers portant sur la tarification et les programmes d'Hydro-Québec, à savoir les dossiers R-3479-2005, R-3603-2006, R-3605-2006, R-3606-2006, R-3610-2006, R-3640-2007, R-3641-2007, R-3644-2007, R-3669-2008, R-3670-2008, R-3677-2008, R-3703-2009 et R-3708-2009, R-3740-2010, R-3748-2010, R-3768-2011, R-3770-2011, R-3776-2011, R-3788-2012 et R-3814-2012;

## **II. MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'UMQ :**

9. L'intervention de l'UMQ aura pour objectif de fournir à la Régie le point de vue des municipalités à titre de consommatrices d'électricité, dans le cadre de la décision que cette dernière devra rendre relativement à la demande du Distributeur pour la demande relative à l'établissement de ses tarifs pour l'année tarifaire 2014-2015;
10. L'UMQ en tant qu'organisme voué à la défense des intérêts des abonnés municipaux, possède un intérêt manifeste dans le présent dossier. Il s'agit, en effet, d'une cause tarifaire qui touche directement et à plusieurs égards les intérêts des municipalités membres de l'UMQ;
11. L'UMQ abordera les enjeux tels que l'analyse du coût de service du Distributeur, les mesures d'efficience et de performance, les changements que ce dernier souhaite apporter aux *Conditions de service d'électricité*, les modifications souhaitées aux tarifs, etc.;

## **III. CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR L'UMO**

12. L'UMQ a bien reçu la décision procédurale D-2013-124 de la Régie, datée du 14 août 2013, à l'effet de donner suite à la demande d'Hydro-Québec de procéder à l'examen de la demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2014-2015;

13. Plus particulièrement, mais de façon non limitative, l'UMQ recherchera les conclusions exposées ci après;
14. Déterminer le caractère juste et raisonnable de certaines composantes de coût (distribution et services à la clientèle, investissements et rendement sur la base de tarification) qui composent le revenu requis pour l'année témoin 2014 qui s'élève à 11 456,5 M\$;
15. Examiner attentivement les indices de performance du Distributeur et évaluer sur les résultats obtenus l'impact des mesures d'efficacité implantées par ce dernier;
16. Valider le caractère raisonnable de certaines hausses de prix, coûts et frais liés à l'alimentation électrique, proposés par le Distributeur;
17. Apporter une preuve sur l'impact des changements demandés par le Distributeur sur certains clients municipaux, à savoir notamment :
  - a. La problématique tarifaire particulière liée au transfert vers le nouveau tarif « LG » de la Société de transport de Montréal (STM), en application de la décision gouvernementale de procéder à un dégel progressif du bloc patrimonial;
  - b. L'impact des conditions d'application prévues pour le nouveau tarif « LG » pour d'autres clients municipaux importants;
  - c. L'impact de l'introduction du tarif applicable au DEL dans le service complet d'éclairage public.
18. Proposer à la Régie d'isoler les municipalités dans une catégorie tarifaire particulière dont le principal objectif serait de la fixer, à terme, à un niveau d'interfinancement nul.

#### **IV. PRÉSENTATION DE LA PREUVE**

19. L'UMQ entend participer activement dans ce dossier, selon les modalités (demandes de renseignements, échanges, audiences, rapports écrits, groupes de travail, etc.) qui seront définies ultérieurement par la Régie;
20. L'UMQ apportera sa contribution à la présente cause en exprimant les préoccupations, les points de vue et les recommandations de ses membres sur les sujets à être abordés et les conclusions recherchées par Hydro-Québec;
21. L'UMQ a également l'intention de questionner Hydro-Québec sur sa preuve et pourrait présenter une preuve sur l'ensemble des sujets abordés;

#### **V. BUDGET PRÉVISIONNEL**

22. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'UMQ demande à la Régie que lui soit remboursé, au moment opportun, l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier;

## **VI. COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE**

23. L'UMQ apprécierait que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, **Me Marc-André Lechasseur**, avec une copie adressée à son analyste, **Monsieur Pierre Prévost**, aux coordonnées suivantes :

- **Me Marc-André Lechasseur**  
LeChasseur Avocats Itée  
Centre de commerce mondial  
393, rue Saint-Jacques, bureau 258  
Montréal (Québec) H2Y 1N9  
Téléphone : (514) 845-5342  
Courriel : [malechasseur@lechasseuravocats.com](mailto:malechasseur@lechasseuravocats.com)
  
- **Monsieur Pierre Prévost**  
Prévost Conseil inc.  
7085, avenue Giraud  
Anjou (Québec) H7X 1V1  
Téléphone : (514) 355-1318  
Courriel : [prevostconseil@videotron.ca](mailto:prevostconseil@videotron.ca)

24. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

## **VII. CONCLUSION**

**POUR CES MOTIFS, L'UMQ DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de l'UMQ;
- **D'AUTORISER** l'UMQ à intervenir dans le cadre du présent dossier tant sur les sujets abordés par le Distributeur que sur les sujets soulevés particulièrement par elle et, le cas échéant, présenter une preuve écrite ou testimoniale, incluant une argumentation;
- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Montréal, ce 23 août 2013

*(s) Marc-André LeChasseur*

---

**Lechasseur Avocats**  
Procureurs de la partie intéressée UMQ